

2024-MD-157-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code l'environnement
de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD EST – ÉTABLISSEMENT MORGAGNI,
dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison – CS 20053
51 000 Châlons-en-Champagne
est tenu de respecter les prescriptions applicables à la carrière qu'elle exploite
à SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS (51 240).**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le Code minier ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux prescriptions générales applicables aux carrières soumises à autorisation au titre de la rubrique 2510 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-A-005-CARR du 25 février 2015 autorisant la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD EST – ÉTABLISSEMENT MORGAGNI à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Martin-aux-Champs ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 août 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

Considérant que les apports de remblais extérieurs ne peuvent pas être localisés précisément sur le site et que les zones de remblais identifiés pour la localisation sont supérieures à 2 000 m² ou à la capacité trimestrielle en tonnes de déchets admis sur le site ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juillet 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter :

- un registre de suivi des remblais complet, comprenant entre autres le code déchet et les informations de localisation pour chacun des lots de remblais mis en œuvre sur le site ;
 - un plan présentant des zones identifiées de localisation des remblais au plus égales à 2 000 m² ou à la capacité trimestrielle en tonnes de déchets admis sur le site ;
- conformément à l'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-005-CARR du 25 février 2015 et en particulier au 4^o point du paragraphe « *Gestion des remblais* » ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités ne permettent pas de localiser les remblais issus de chantiers extérieurs ;

Considérant que la zone d'engagement des « Coteaux, maisons et caves de Champagne, France » fait bien partie du Bien inscrit et qu'elle doit être préservée autant que les zones centrales et tampons ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD EST – ÉTABLISSEMENT MORGAGNI de respecter les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-005-CARR du 25 février 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : objet de la mise en demeure

La société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD EST – ÉTABLISSEMENT MORGAGNI, dont le siège social est situé 12, rue Léopold Frison – CS 20053 - 51000 Châlons-en-Champagne, exploitant une carrière de sable et gravier sur la commune de Saint-Martin-des-Champs est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-005-CARR du 25 février 2015 selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : suivi des remblais

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2015-A-005-CARR du 25 février 2015 :

"[...]

Gestion des remblais : [...]

• *l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 2000 m² ou à la capacité trimestrielle en tonnes de déchets admis sur le site. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]*"

Article 3 – délai

Les prescriptions de l'article 2 sont à respecter sous trois mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

À l'issue de la réalisation des actions précitées, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité départementale de la Marne), les justificatifs de mise en conformité.

Article 4 – délais contentieux et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au maire de la commune de Saint-Martin-aux-Champs.

Notification en sera faite sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST, établissement MORGAGNI, 12 rue Léopold Frison, CS 20053 – 51000 Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le **03 SEP, 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU

